

*Développons  
les énergies renouvelables*

***Excluons  
les éoliennes !***



**Territoire de 51 communes du sud-est de l'Aisne**



## “ Éole quel beau nom, le Dieu du vent !

*Qu'elle est belle cette éolienne qui tourne au gré du vent,  
comme autrefois nos moulins à vent !*

*Alors pourquoi la décrier ? Pourquoi dénigrer  
cette formidable énergie gratuite, propre et inépuisable ?*

*Parce que la réalité ne correspond pas  
à cette image idéale et mythique.*

*Parce que dans le monde réel, l'éolien est antiécologique,  
nuisible pour l'être humain, l'animal et l'environnement. ”*



▲ Projet Lhuys/Jouaignes - Vue de Mont-Notre-Dame



**L'association NAUÉ - Non AUx Éoliennes - a été créée en 2018 pour lutter contre l'installation de 5 éoliennes sur le plateau entre Bruys et Mareuil-en-Dôle. Ce projet a été rapidement abandonné.**

**Depuis, NAUÉ s'est mobilisée contre 7 nouveaux projets éoliens :**

- 4 réunions publiques rassemblant plusieurs centaines d'habitants et leurs élus ;
- 3 marches, en présence d'élus, vers les sites des projets Brenelle/Courcelles-sur-Vesle/Saint-Mard, Lhuys/Jouaignes et Coulonges-Cohan ;
- Communication auprès des habitants : pétitions multiples, distribution de tracts et implantation de panneaux « Non au déluge d'éoliennes » ;
- Présence à toutes les permanences organisées en mairies par les promoteurs éoliens et les municipalités ;
- Mobilisation générale en faveur du vote « Non aux éoliennes » dans le cadre de la Consultation Populaire du 2 avril 2023 organisée par 17 communes.

Près de 40 % des 1 219 électeurs se sont déplacés et ont voté NON à 87 %. À la suite de ce vote exprimant massivement et démocratiquement l'opposition des habitants aux éoliennes, 2 projets ont été abandonnés (Arcy-Sainte-Restitue/Branges et Mont-Notre-Dame/Bazoches) mais 4 projets (soit 29 éoliennes minimum) sont toujours d'actualité :

- Brenelle/Courcelles-sur-Vesle/Saint-Mard (malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur et en attente depuis 7 mois de l'avis du préfet) ;
- Mont-Saint-Martin (le mât de mesure s'est disloqué vers la fin de son temps de mise en service) ;
- Lhuys/Jouaignes (le mât de mesure est en cours d'exploitation) ;
- Coulonges-Cohan (l'installation du mât de mesure est actuellement bloquée par l'action de la mairie appuyée par notre association).

**NAUÉ compte aujourd'hui 156 adhérents. Cette brochure a été financée par leurs cotisations et des dons de particuliers. Elle a été distribuée aux conseillers municipaux des 51 communes concernées.**



16 rue des Juifs - 02220 BRUYS  
naueasso@gmail.com  
<http://naue-asso.fr/>

# Exclure les éoliennes des Énergies Renouvelables sur notre territoire

**La loi d'accélération des EnR, promulguée le 10 mars 2023, s'inscrit dans l'objectif gouvernemental d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cet objectif louable nécessite d'augmenter la production d'énergie décarbonée en France pour réduire de façon significative les émissions de gaz à effet de serre.<sup>(1)</sup>**

Notre association estime que, s'il est effectivement indispensable de déployer des EnR sur nos communes (solaire, géothermie, méthanisation, etc.), il faut y interdire totalement l'implantation d'éoliennes que nous considérons comme fondamentalement antiécologiques et contradictoires avec le développement de notre territoire.

Pourquoi ? C'est ce que nous allons tenter d'établir dans cette brochure à l'attention des élus des communes concernées par les 4 projets éoliens de Brenelle/Courcelles-sur-Vesle/Saint-Mard, Mont-Saint-Martin, Lhuys/Jouaignes, Coulonges-Cohan.

La carte ci-contre montre les 51 communes impactées, d'abord les 7 communes où pourraient s'implanter ces 4 projets puis les 34 communes limitrophes auxquelles ont été ajoutées 10 autres communes voisines ou déjà engagées dans ce combat.

Cela correspond à un territoire que nous voulons protéger de tout projet éolien.

La définition de cette zone présente un caractère arbitraire. Elle ne prend pas en compte la covisibilité réelle entre ces 4 projets s'ajoutant aux 6 éoliennes déjà implantées à Perles.

La trentaine d'éoliennes en projet de 200 m à 240 m de haut seront en effet visibles à 20/25 km de distance. Le mât de mesure installé à Lhuys de 120 m de haut est ainsi vu depuis Soissons.

## Pourquoi cette brochure ?

La loi d'accélération des EnR prévoit que les communes, après concertation avec leurs administrés, définissent les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter sur leur territoire. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le bio gaz, la géothermie, etc.

Les communes ont jusqu'à fin décembre<sup>(2)</sup> pour voter une délibération identifiant sa zone d'accélération et les types d'EnR qui leurs semblent le plus adaptés à leur territoire.

<sup>(1)</sup> L'objectif du GIEC serait de réduire de 43 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030



<sup>(2)</sup> Planification des EnR - Guide à destination des élus locaux. Ministère de la transition écologique

Elles pourraient aussi identifier des zones d'exclusion sur lesquelles l'implantation de projets d'EnR ne sera pas autorisée.





Cette brochure a donc pour objet d'éclairer les raisons de choisir d'exclure l'Éolien que nous considérons nuisible et antiécologique.

Les thématiques résumant les raisons d'un tel choix :

- Les éoliennes ne sont pas écologiques ;
- Les éoliennes détruisent le paysage et détériorent le patrimoine bâti ;
- Les éoliennes portent atteinte à la faune et à la flore ;
- Les éoliennes sont dangereuses pour la santé humaine et animale ;
- Les éoliennes apportent peu de gains financiers aux communes et aux EPCI, tout en baissant la valeur immobilière des biens des particuliers ;
- Les éoliennes s'implantent de façon totalement antidémocratique et anarchique.

-  Limite départementale Aisne/Marne
-  Limite des Établissements Publics Intercommunaux de Coopération


### Les Communes où s'implantent les 4 projets éoliens

-  **Projet Parc éolien ( 9 éoliennes )**  
1. Saint-Mard 2. Brenelle 3. Courcelles-sur-Vesle
-  **Projet Parc éolien ( 5 éoliennes )**  
1. Mont-Saint-Martin
-  **Projet Parc éolien ( 7 éoliennes )**  
1. Jouaignes 2. Lhuys
-  **Projet Parc éolien ( 8 éoliennes )**  
1. Coulonges-Cohan

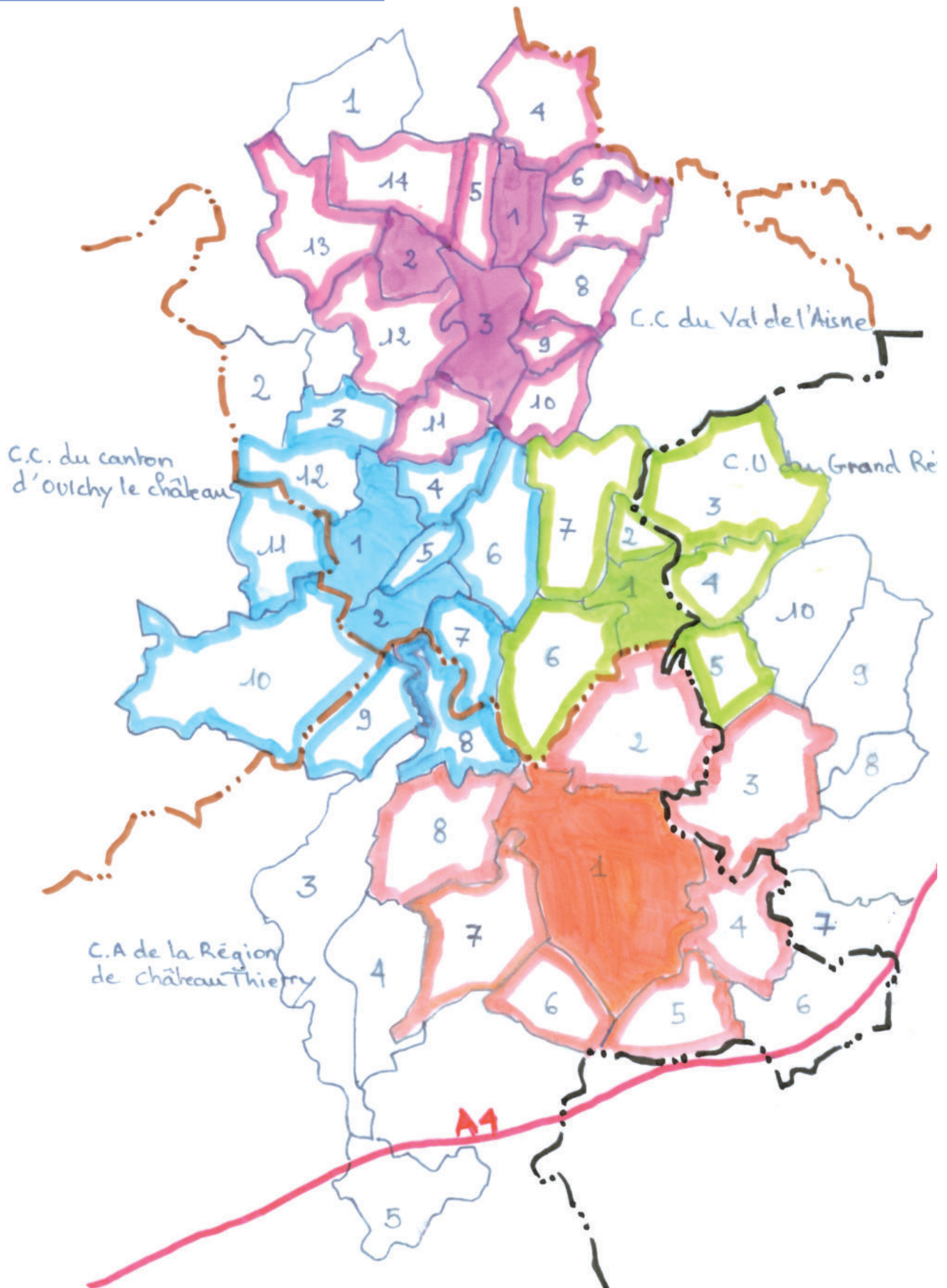
### Les Communes limitrophes aux 4 projets

-  **Projet Brenelle/Courcelles/Saint Mard**  
4. Soupir 5. Cys-la-Commune 6. Pont-Arcy  
7. Viel-Arcy. 8. Dhuizel 9. Vauxtin 10. Paars 11. Limé  
12. Braine 13. Chassemy 14. Presles-et-Boves
-  **Projet Mont-Saint-Martin**  
2. Ville-Savoie 3. Fismes 4. Saint-Gilles 5. Mont-sur-Courville 6. Chéry-Chartreuve 7. Bazoches-sur-Vesle / Saint-Thibaut
-  **Projet Jouaignes/Lhuys**  
3. Cerseuil 4. Quincy-sous-le-Mont 5. Tannières  
6. Mont-Notre-Dame 7. Bruys 8. Mareuil-en-Dôle  
9. Loupeigne 10. Arcy-Sainte-Restitue 11. Cuiry-Housse. 12. Lesges.
-  **Projet Coulonges-Cohan**  
2. Draveny 3. Arcis-le-Ponsart 4. Vézily.  
5. Goussancourt 6. Cierges 7. Sergy  
8. Seringes-et-Nesles.

### Autres Communes

-  1. Vailly-sur-Aisne 2. Couvrelles  
3. Fère-en-Tardenois. 4. Villers-sur-Fère 5. Le Charmel  
6. Villers-Agron-Aiguizy 7. Aouigny 8. Brouillet  
9. Crugny. 10. Courville.

# Les 51 communes concernées par les 4 projets éoliens





# Leurre écologique

**Il faut bien comprendre que la création d'un complexe éolien entraîne inévitablement l'éclosion d'autres zones d'implantation à proximité immédiate. Car, dès lors qu'une éolienne est implantée, toutes les infrastructures nécessitant son installation et son exploitation sont déjà en place et à disposition. Donc, pour des raisons économiques le site existant sera déployé au maximum, voire renouvelé avec tous les effets délétères que cela provoque.**

## **Une éolienne de 200 mètres c'est :**

(en moyenne et selon le fabricant)

- un socle de 20 mètres de diamètre et 3 mètres de profondeur, de 800 tonnes de béton armé de 70 tonnes d'acier ;
- un mât de 135 mètres en acier (et parfois béton) de 1500 tonnes ;
- une nacelle de 205 tonnes enfermant toute la mécanique dont des aimants contenant des terres rares ;
- 3 pales en fibre de verre et matériaux composites renforcés à la résine époxy de 56 mètres et de 25 tonnes chacune ;
- 600 litres d'huile pour le refroidissement et la lubrification ;
- 4 à 8 tonnes de cuivre par MWh d'électricité produite ;
- une plate-forme d'une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>.

Ces données peuvent encore s'amplifier. En effet, depuis la création de ces machines, leur hauteur n'a cessé d'augmenter. Elles peuvent désormais atteindre 240 mètres, voire plus, la course à la hauteur étant engagée afin d'atteindre des courants de vent plus réguliers.

## **Artificialisation des sols**

L'installation des aérogénérateurs nécessite des chemins d'accès d'au moins 5 mètres de large pouvant accueillir des convois exceptionnels (jusqu'à 80 m de long) qui au passage détériorent les routes et peuvent imposer la coupe d'arbres.

On constate donc que, en plus de l'utilisation de terres rares et de cuivre qui aggrave le bilan écologique dans les pays

d'extraction, l'installation d'une zone industrielle d'aérogénérateurs participe à l'artificialisation des sols en profondeur. Et ce, en contradiction avec l'objectif de "zéro artificialisation nette" prévu par le Plan Biodiversité et la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le sol est aussi creusé de tranchées avalant des kilomètres de câbles de cuivre (avec pour conséquence des courants parasites ou courants vagabonds) pour acheminer l'électricité produite par les éoliennes vers le poste de livraison et le poste source, sans étude particulière d'atteinte à la biodiversité.

## **Émission de CO<sub>2</sub>**

Une éolienne est par définition tributaire du vent. Les pales tournent donc par intermittence, le vent n'étant pas une énergie régulière. Un aérogénérateur ne fonctionne pas lorsque les vents sont inférieurs à 15 km/h et supérieur à 90 km/h. Il produit donc à 25 % de ses capacités théoriques une énergie non pilotable, c'est-à-dire que l'on ne peut pas stocker et utiliser à volonté. Or, nous avons besoin d'électricité en permanence et, pour pallier les interruptions de production, des centrales à gaz, qui sont facilement pilotables (arrêt, ralentissement et relance de production), voient le jour comme à Saint Brieuc face au parc éolien maritime.

En Allemagne, les 20 000 éoliennes mises en service (environ 8 500 en France) ont nécessité la construction de nouvelles usines à gaz. La guerre en Ukraine ayant ralenti la fourniture de gaz, l'Allemagne a dû augmenter sa production en ayant recours au charbon et à la lignite hautement émetteurs de CO<sub>2</sub>.

On peut avancer que plus il y aura d'éoliennes, plus il y aura de centrales à énergie fossile, soit l'inverse de l'objectif d'une énergie décarbonée. Vice constitutif de l'éolien : plus on installe d'aérogénérateurs plus on produit de CO<sub>2</sub>. Notons que c'est en hiver, période de consommation la plus élevée, que les éoliennes sont les moins productives...



▲ Socle de béton

► **Projet**  
**Lhuys/Jouaignes**  
**Vue de Lhuys**



### **Pollution sonore**

Lors de son exploitation une éolienne émet un bruit continu de type « machine à laver » très perturbant. Bien que ce bruit soit limité à 40 décibels de jour et 35 décibels de nuit, il reste continu et gênant, impactant la santé. Sans parler des infrasons, qui, bien qu'inaudibles à l'oreille humaine, influent aussi sur la santé.

### **Pollution visuelle**

Également source de dégradation de la santé, l'effet stroboscopique de jour provoqué par la rotation des pales et le clignotement incessant de nuit des balises lumineuses.

### **Pollution des sols**

La durée de vie d'une éolienne se situe entre 20 et 25 ans. Pour la remplacer, le même socle ne pouvant être utilisé cela conduit donc à une extension de l'artificialisation du sol. Le socle en béton armé finit par se désagréger et libère alors une quantité de produits toxiques dans le sol (notamment de l'acide arsénique qui se retrouve tôt ou tard dans les nappes phréatiques). Sans oublier, les litres d'huile déversés dans le sol qui atteignent aussi les nappes phréatiques.



◀ **Cimetière de pales**

Le démantèlement et le recyclage des éoliennes sont théoriquement possibles à l'exception des pales qui sont entreposées à même le sol, l'enfouissement des pales étant strictement interdit en Europe.

Pour éviter d'être responsables de cette pollution, les industriels de l'éolien ont créé une toile d'araignée de milliers de sociétés opaques dont les structures financières sont volontairement insuffisantes. Ils pourront les liquider lorsque les éoliennes seront usées laissant l'ardoise aux propriétaires des terrains, aux municipalités et à la collectivité, en application du principe « pollueur-payeur », réaffirmé par la Cour des comptes européenne le 5 juillet 2021. Si aucune mesure n'est prise pour contraindre les industriels de l'éolien, ils abandonneront probablement à terme une quantité gigantesque de matériaux polluants non recyclables, voire non traitables. Pratiquement aucun financement n'est prévu pour le démantèlement, si ce n'est une provision dérisoire de 80 000 € versée à la Caisse des dépôts, alors que les sommes nécessaires sont estimées entre 400 000 et 700 000 € par machine.

### **Biodiversité**

Il convient aussi de prendre en compte la destruction de la biodiversité.

Il est constaté que dans les zones impactées par l'éolien, la vie de la faune sauvage diminue ce qui entraîne inévitablement un déséquilibre dont on ne mesure pas encore toutes les conséquences.

**Il serait pour le moins présomptueux d'affirmer que l'éolien soit une énergie vertueuse. Cela sera même sûrement le grand scandale écologique du futur.**



# Détérioration du paysage et du patrimoine

## Le paysage naturel, le territoire

Le paysage du Tardenois et de la vallée de l'Ardre est constitué de plateaux étagés bordés par des cuestas (cotes). Le revers ou plateau de la cuesta « d'Île de France », armée par les calcaires grossiers du Lutétien (Soissonnais) est dominée d'une cinquantaine de mètres par une autre cuesta, celle du Bartonien qui délimite le plateau du Tardenois ou de la Meulières de Brie. Ces deux plateaux étagés et proches se nourrissent de la biodiversité de chacun et ainsi favorisent une variété de milieux reconnus par les biologistes comme étant la zone de biodiversité la plus riche de tout le bassin parisien (Bournérias, 2001). Afin de la préserver ont été créées des zones ZNIEFF 1 & 2 (Zone naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et la zone Natura 2000 (« Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » en limite des projets de Lhuys-Jouaignes et de Mont-Saint-Martin).

Sur les plateaux ondulés, des forêts profitent de sols sableux et argileux tandis que la grande culture et l'élevage bénéficient des limons des plateaux. Sur les versants des vallées au contact forêt-culture, se trouvent des pelouses sèches, de l'élevage et de la polyculture ; du vignoble (AOC Champagne) associés à des haies bocagères ; dans les fonds de vallée une végétation ripuaire et des marais. La plupart de ces paysages sont classés en ZNIEFF 1 & 2.

Les villages sont installés sur les coteaux (rebord ou mi-pente) et dans les fonds de vallée, c'est un habitat rural concentré qui induit une vie sociale de communauté.

## La Haute visibilité des parcs éoliens

La bordure des plateaux avec de fortes pentes limite la surface nécessaire aux éoliennes et accentue également leur visibilité depuis les fonds de vallée. Le dénivelé des vallées est en général de 70 m par rapport à des éoliennes de 180 à 240 m de hauteur, un gigantisme qui écrase l'altitude des

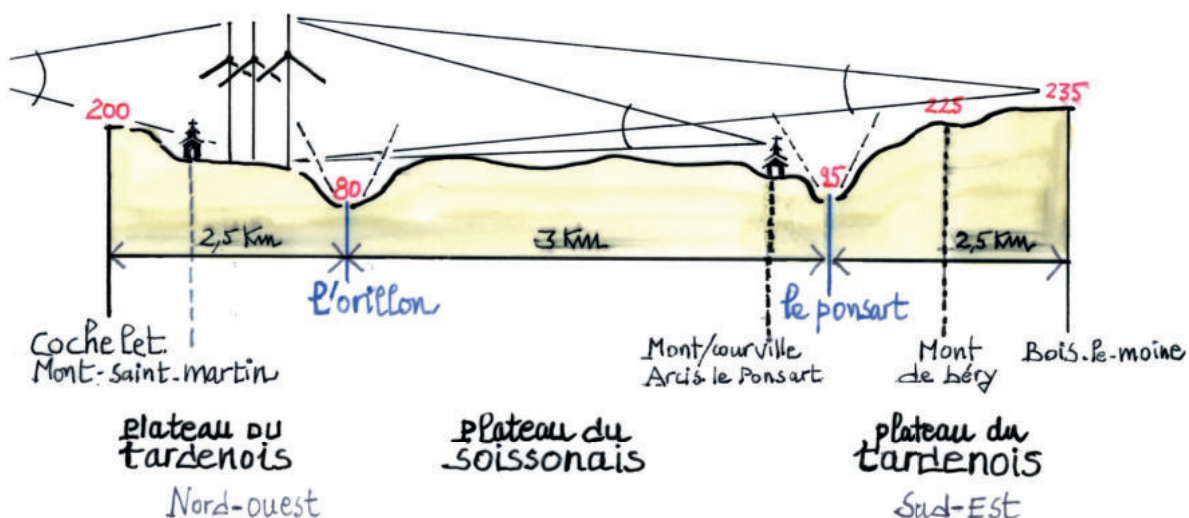
plateaux en créant une distorsion d'échelle. Sur les points les plus hauts, les éoliennes, suivant les reliefs et ainsi visibles de partout, seront une présence systématique de l'horizon proche et lointain (jusqu'à 25/30 km).

## L'encercllement

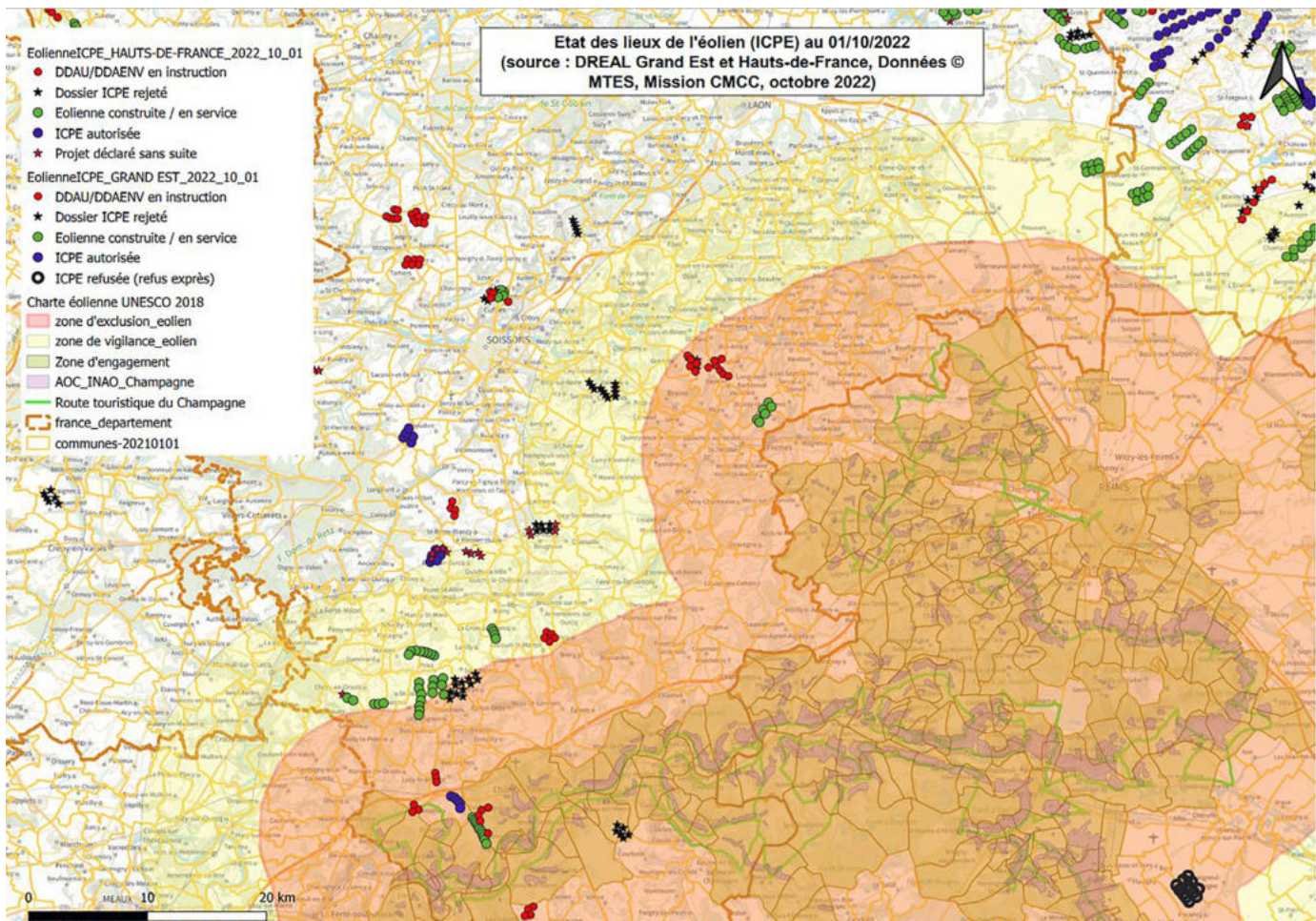
Le risque de perception d'encercllement d'éoliennes dans le Tardenois est potentiellement important. Il résulte de leur nombre (35 éoliennes installées, en instruction ou à l'étude) mais aussi de leur répartition au sommet des plateaux. Compte tenu du dispositif topographique, les cônes de visibilité embrasseront plusieurs projets à la fois

## Un patrimoine préservé

Dans l'Aisne comme dans la Marne, les plateaux sont entourés d'édifices classés Monument Historique (MH). Les périmètres de protection ne laissent guère de place pour l'installation d'éoliennes géantes sans générer une forte pénalisation des perspectives monumentales. La magnifique abbatale de Braine récemment restaurée et qui accueille de nombreuses festivités de qualité, l'église de Mont Notre Dame, joyau de l'Art déco ou les nombreuses églises romanes, seront en covisibilité avec les projets éoliens situés à proximité des bourgs. De nombreuses communes, avec l'aide de l'État, se sont engagées dans la restauration lourde de leurs églises classées pour faire revivre ce patrimoine dans leur village et y ramener une vie culturelle. Les particuliers restaurent leurs habitations, encadrés par une réglementation stricte et supervisée par les Architectes des Bâtiments de France (ABF). Le « laisser faire réglementaire » pour l'implantation des projets éoliens est contradictoire avec tous ces investissements financiers qui permettent de revitaliser une région entière. Il est à noter que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) émet des avis défavorables à ces implantations mais qui ne sont que consultatifs.







## Projet d'inscription UNESCO des sites mémoriels et funéraires

La configuration des reliefs a guidé la contre-offensive franco-américaine de 1918 qui a utilisé la vallée de l'Orillon dans le cadre de la bataille de Fismes. Plusieurs sites du Tardenois ont été retenus pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des « Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre » afin de les valoriser dans un parcours d'interprétation reliant les Fantômes de Landowski sur la Butte Chalmont au cimetière danois de Braine et au Chemin des Dames, la Caverne du Dragon. L'impact de sites éoliens sur ce chemin de paix risque de remettre en cause l'inscription de ces lieux emblématiques de notre histoire.

## Covisibilités avec le vignoble champenois

Les projets éoliens de l'Aisne, à proximité de la Champagne frontalière, notamment la vallée de l'Ardre, vont altérer les paysages viticoles.

Ces paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO (« Coteaux, maisons et caves de Champagne ») font l'objet d'une attention forte de l'État qui s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

La charte de l'éolien a défini une zone d'engagement et de son environnement plus large à l'intérieur desquels

chaque projet sera étudié afin de définir si des covisibilités empêchent de garantir l'intégrité du bien inscrit.

## Paysages sensibles et attachement au cadre de vie

Pour les habitants, le paysage est leur cadre de vie. Leur construction spatiale est le fruit de l'expérience du lieu. Le paysage du Tardenois est particulièrement riche par ses caractéristiques géographiques et culturelles. Son ambiance paysagère est stable depuis plusieurs siècles, créant ainsi, dans la conscience collective, la même carte mentale d'une ruralité préservée. La mise en valeur des paysages et leur préservation par le maintien de l'activité agricole a aussi incité l'installation de nombreux habitants et familles venus des villes. Les villages se sont ainsi développés et le patrimoine a été restauré. Qui restera ou viendra vivre dans un Tardenois envahi d'éoliennes où les plateaux agricoles seront transformés en zones industrielles aux lumières agressives et produisant nuit et jour un souffle incessant ? L'avenir de ce paysage est entre nos mains. Nous ne pouvons développer l'énergie éolienne dans notre région sans percuter de plein fouet le maintien d'une diversité de population, d'une mixité économique et d'une attractivité réelle et démontrée de ce territoire rural.





▲ Projet Mont-Saint-Martin - Vue de Mont-sur-Courville

-  Éoliennes existantes
-  Éoliennes en projet
-  Limite départementale Aisne / Marne
-  Zone NATURA 2000
-  ZNIEFF type 1
-  ZNIEFF type 2
-  Vignobles classés AOC
-  Vignobles en projet de classement
-  Communes où s'implantent les projets éoliens
-  Communes limitrophes aux projets éoliens
-  Monuments historiques (classés ou inscrits)

 **Cimetières des Armées de la guerre de 1914-1918**

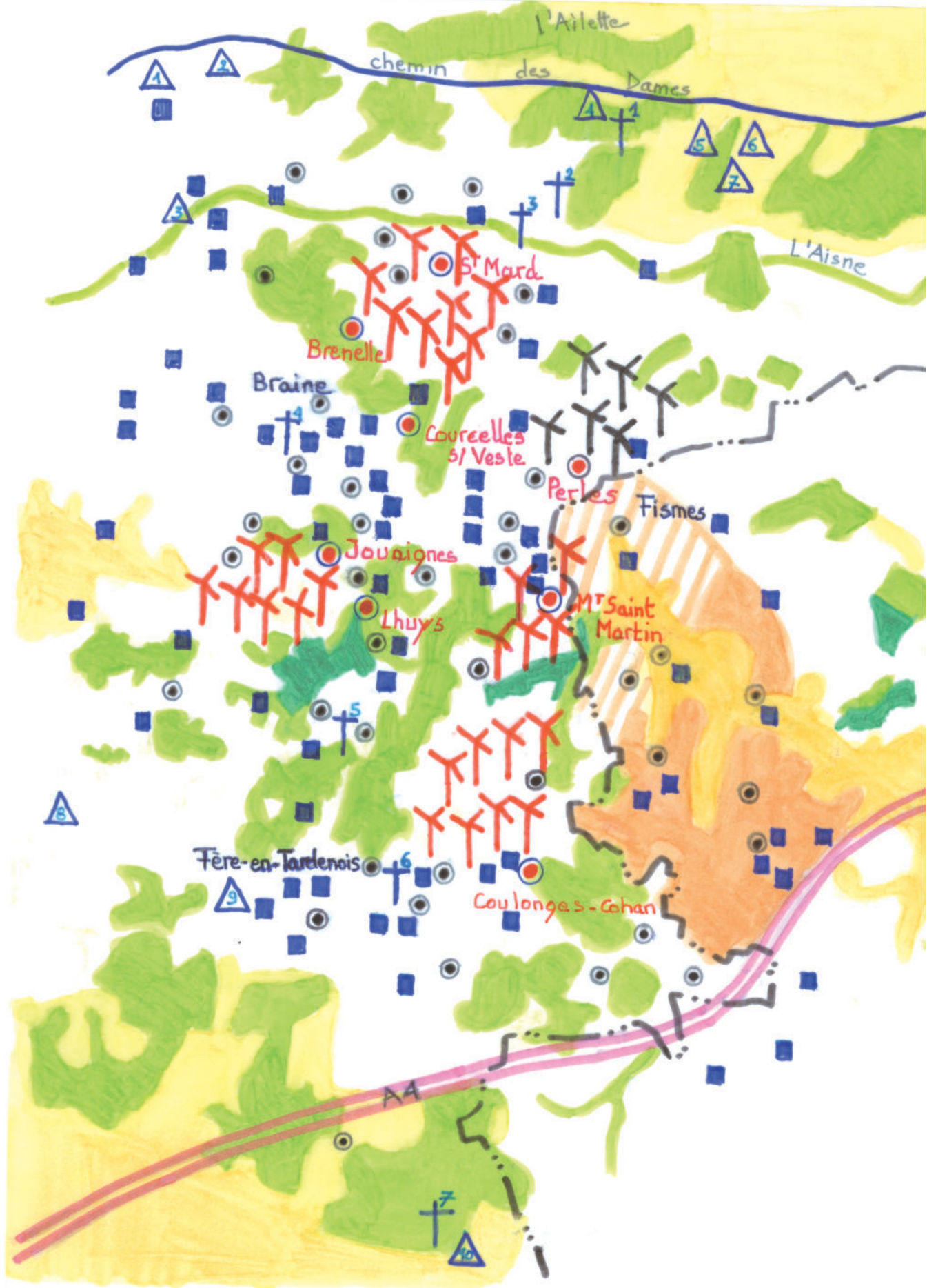
1. Cimetière allemand de Cerny-en-Laonnois
2. Cimetière britannique de Vendresse -Beaulne
3. Cimetière allemand-français-italien de Soupir
4. Cimetière danois de Braine
5. Cimetière français-allemand de Loupeigne
6. Cimetière américain de Seringes-et-Nesles
7. Cimetière français-allemand de Dormans

 **Monuments de la guerre de 1914 -1918**

1. Monument et jardin de mémoire de Laffaux
2. Le front du Chemin des Dames
3. Le Fort de Condé
4. La Chapelle et lanterne des morts
5. La Caverne du Dragon - Musée
6. Le belvédère du plateau de Californie
7. Monument des Basques - Monument des rugbymen
8. Monument de la Butte Chalmont
9. Mémorial de la Rainbow division - Mémorial de la 42<sup>ème</sup> division américaine
10. Mémorial des batailles de la Marne



# Projets éoliens sur notre territoire





# Atteinte à la biodiversité

**La lutte contre le changement climatique et la reconquête de la biodiversité sont deux des principaux défis environnementaux auxquels nous devons faire face. Dans l'ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages consacre l'obligation d'éviter, de réduire et en dernier recours de compenser les atteintes prévues ou prévisibles à l'environnement. La production d'électricité éolienne est incompatible avec ces objectifs.**

## **Prévention des risques et des nuisances**

Comme une usine, une installation Seveso, une carrière ou un site de stockage de déchets, les éoliennes sont, depuis 2011, des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » car elles peuvent provoquer la pollution de l'eau ou des sols, et présenter des dangers pour la santé et l'environnement. Les projets éoliens sont donc soumis à des réglementations spécifiques, ils font l'objet d'une évaluation environnementale.

La doctrine nationale relative à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), récemment renforcée, guide le maître d'ouvrage qui doit produire un dossier d'étude d'impact et s'inscrire dans une logique de gain net de qualité environnementale. Pour les milieux naturels, cet objectif est caractérisé par l'expression « zéro perte de biodiversité ».

## **Principaux dégâts environnementaux**

L'extension de l'industrie éolienne pose aujourd'hui un problème majeur à la biodiversité et particulièrement à la faune volante. Les machines de plus en plus hautes dont les pales atteignent les 280 km/h alarment les associations de protection des animaux : la mortalité par collision ou barotraumatisme est évaluée à 200 000 individus par an pour les chiroptères en Allemagne et la France se rapprocherait de ces évaluations. Pour les chauves-souris, qui se reproduisent avec un seul petit par an, ce taux de mortalité est dramatique. Le ciel se vide dans un silence impressionnant et cette menace contre des espèces pourtant protégées par la loi



▲ **Projet Lhuys/Jouaignes - Vue de Bruys**



reste méconnue du grand public. De plus, les machines exercent une répulsion sur la faune et vident les territoires. Près de chez nous, la mortalité du site éolien de Perles a été estimée à 63 cadavres d'espèces protégées par an lors du suivi post-implantation obligatoire.

### **Aménagement du territoire : létalité animale et protection des espaces naturels**

Là encore, c'est la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui guide la personne publique responsable dans l'élaboration des plans et des programmes. C'est un outil d'action publique qui vise à concilier aménagement de territoires et préservation de l'environnement. Il convient donc de privilégier la première étape, l'évitement, car c'est la seule qui permette de s'assurer d'une réelle non-dégradation de l'environnement.

Si la commune abrite des espèces susceptibles d'être impactées par les éoliennes, et en particulier des espèces protégées par la loi (toutes les chauves-souris, 275 espèces d'oiseaux), l'évitement se traduit concrètement par l'adaptation des documents de planification (d'une action, d'une orientation, d'un objectif, d'un zonage, d'une prescription, etc.) par exclusion de l'éolien industriel des zones fréquentées par ces espèces sensibles.

### **Le patrimoine naturel du Sud de l'Aisne**

Une idée commune veut que les grandes cultures céréalières soient des espaces favorables à l'éolien car dépourvues de vie sauvage. C'est oublier les oiseaux, comme de nombreux rapaces, qui y nichent, y chassent ou s'y reposent lors de leur migration.

Le *milan noir*, espèce protégée, aperçu récemment au-dessus du plateau de Lhuys/Jouaignes ; Le *faucon crécerelle*, dont le statut est passé de « préoccupation mineure » en 2011 à celui de « quasi-menacé » en 2016 ; l'*alouette des champs*, espèce classée «quasi menacée» sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine ; le *roitelet à triple bandeau*, l'espèce la plus retrouvée sous les éoliennes françaises, généralement durant leur migration en septembre et octobre ; l'*hirondelle rustique* et l'*hirondelle de fenêtre* désormais considérées comme « quasi-menacées » ou encore le *guêpier d'Europe*, espèce protégée, qui, chaque été, vient se reproduire dans la commune de Bruys.

Autre oubli : l'ossature des plateaux formée par les calcaires du lutétien dont le sous-sol a été exploité en carrières (creutes) très nombreuses dans le Soissonnais et le Tardenois. L'intérêt écologique de ces cavités souterraines réside dans le fait qu'elles abritent plusieurs espèces de

chauves-souris, toutes protégées à l'échelon européen, et dont certaines font l'objet d'un Plan national d'action (PNA). Sur les 34 espèces de chiroptères qui vivent sur le territoire national, 22 sont présentes en Hauts-de-France.

Le *petit rhinolophe*, espèce en régression dans le Nord de l'Europe confère à notre secteur une grande importance pour sa préservation ; le *grand rhinolophe*, dont une colonie de 250 individus s'abrite au sein du périmètre Natura 2000 (coteaux calcaires du Tardenois et du Valois) ; la *noctule commune*, espèce dite « de haut-vol » dont l'impact de l'éolien est si élevé qu'il peut expliquer son statut d'espèce vulnérable dans notre région.

### **Prévoir en amont, privilégier l'évitement**

Les recommandations d'implantation d'EUROBATS qui préconisent un éloignement de 200 mètres des lisières arborées pour minimiser la mortalité ne suffisent pas à pallier la perte d'habitat dans le cas des chauves-souris car un effet de répulsion longue distance généralisée à tous les groupes de chiroptères a été mis en évidence (Barré, 2018). Afin d'éviter cette perte de territoire, il conviendrait d'éloigner les éoliennes des lisières arborées et des gîtes d'au moins 1000 mètres.

### **De nombreux habitats naturels de forte valeur patrimoniale**

Les pelouses sableuses du Tardenois, les marais et la vallée tourbeuse de la Muze, les landes sèches sur les buttes témoins, les ravins du Val de l'Aisne, Tardenois et Soissonnais hébergent une faune et une flore diversifiées et exceptionnelles pour le Nord de la France dont certains secteurs ont été inventoriés en ZNIEFF et même en Natura 2000.

« L'exclusion de zones d'implantation de projets de parcs éoliens vis-à-vis d'enjeux aéronautiques, de l'armée ou la conservation des bâtiments classés semble une chose acquise, mais ces restrictions de zones de développement conduisent les développeurs à se rabattre aujourd'hui sur les milieux plus délaissés et les plus sauvages, particulièrement favorables pour la faune volante. Les chauves-souris sont régulièrement sacrifiées de l'histoire et la nature reste toujours le parent pauvre des choix administratifs. L'industrie éolienne, qui fauche également les oiseaux, est certes une énergie renouvelable, mais elle ne peut plus être qualifiée d'énergie verte, ni vertueuse dans l'état actuel des choses. » (Communiqué de presse de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères [SFPEM] - 25 mai 2021)

# Impacts sur la santé

**La santé est notre capital le plus précieux et caractérise notre état de bien-être. Pour cette raison nous l'entendons avec sagesse, rigueur et vigilance que ce soit par notre alimentation, notre exercice physique et dans toutes les situations de la vie quotidienne.**

Comment comprendre alors qu'un tel capital soit bafoué depuis plus de 20 ans par les promoteurs éoliens, une partie de l'administration et même par les parlementaires. Ils ont ainsi refusé en 2022 de rétablir de simples règles de droit (dérogation au Code de la Santé avec une multiplication par 3 du bruit maximum autorisé alors que l'organisation mondiale de la santé a alerté depuis 2018 sur le respect du seuil minimal de 30dB de nuit) et un minimum de principe de précaution sur les distances entre les habitations et les éoliennes (toujours 500 m) alors que les hauteurs des éoliennes ont été multipliées par 3 durant les 20 dernières années, que les phénomènes physiques sont constatés et le syndrome éolien avéré chez les riverains, comme dans les élevages.

Les effets de propagation observés sur un site éolien sont à la fois des phénomènes électro-magnétiques (machines tournantes et raccordements électriques) et vibratoires :

Les phénomènes électriques bien connus depuis 15 ans ont d'ailleurs conduit les promoteurs éoliens à structurer en 2014 avec le ministère de l'Écologie et de l'Agriculture le Groupement permanent pour la sécurité électrique (GPSE), financé par les industriels, pour apporter des réponses aux agriculteurs dont les élevages présentaient des troubles importants après la mise en service de parcs éoliens (perte de production laitière, interruption de vèlage, décès

d'animaux...). La méthode retenue depuis 10 ans, au lieu d'analyser les causes, a conduit à indemniser et déplacer les élevages. Cela a déclenché plusieurs procès retentissants et un travail important d'investigation par la journaliste Sioux Berger.

Pour le bruit, les effets vibratoires et lumineux qui impactent également les habitants à proximité de ces installations éoliennes, six nuisances sont identifiées :

## **L'acoustique audible**

Le bruit des fréquences audibles (20hz-20khz) porté par le vent est permanent. Il n'est perçu que lorsqu'il émerge du bruit de fond or seul le bruit de fond est mesuré dans l'étude d'impact. Mais les agriculteurs qui exploitent les terrains entendent ce souffle permanent et variable selon la rotation des pales. Son émergence est plus forte la nuit en raison de la baisse du bruit ambiant et impose aux riverains de dormir fenêtres fermées.

## **Les infrasons atmosphériques**

Ce sont des phénomènes vibratoires de basse fréquence non perceptibles par l'oreille humaine. Ces vibrations, qui peuvent se propager en milieu atmosphérique, sont émises par les pales qui vibrent en fonction de leur longueur comme un diapason à des fréquences de 10 à 50 Hz. Elles génèrent des harmoniques qui peuvent se présenter à contrevent. À ces vibrations, se superpose l'effet de souffle du passage de la pale devant le mât. L'onde acoustique vibre alors comme la membrane d'un haut-parleur, dans le sens de propagation.



▲ Effets lumineux d'un parc éolien vu de nuit





▲ Projet Coulonges-Cohan - Vue de Cohan

### Les infrasons telluriques

Les deux variantes d'infrasons partagent la puissance d'émission mesurée à 30 % pour l'atmosphérique et 70 % pour le tellurique. La formation des infrasons telluriques vient en premier lieu du balancement du mât autour de 1 Hz. À cela s'ajoute le bruit audible des pièces en mouvement de la nacelle, c'est à dire l'arbre principal, les engrenages, le changement de vitesse et les pièces tournantes dont le moyeu (l'axe des pales) et la turbine. Ce bruit se forme à la fréquence de base de 50 Hz pour les pièces de turbine et de 20 Hz pour les pales ainsi que les harmoniques impairs. Ce bruit augmente au cours du temps avec le degré d'usure des pièces en rotation, en particulier les engrenages. L'ensemble étant mécaniquement lié au mât, la fréquence de 1hz est modulée par les différentes fréquences des bruits parasites. Autant les bruits de nacelle sont peu associés aux fréquences basses atmosphériques, autant ils sont « portés » par les infrasons de base à 1 Hz et se propagent avec eux, plus loin que les autres bruits. C'est ainsi que, révélés par les obstacles que constituent les fondations d'habitation, on finit par entendre les bruits de nacelle à l'intérieur des maisons ; ils peuvent être amplifiés par un phénomène de résonance. Le mécanisme de propagation et d'impact sur le corps humain sont expliqués scientifiquement par le physicien suisse, Dr Jean-Bernard Jeanneret.

### Les effets lumineux

Ils se manifestent de jour (effets stroboscopiques des ombres projetées produites par les passages réguliers des pales sous le soleil ou lors des pleines lunes) mais surtout de nuit : une dizaine de riverains l'ont rappelé lors d'une enquête en juin 2023 en indiquant que depuis plusieurs années, ils ne savaient plus ce qu'était un ciel étoilé. Dans une dizaine de sites saturés des régions Hauts-de-France et du Grand Est, les riverains sont entourés de plusieurs centaines de mâts et ont l'impression de se trouver la nuit au milieu de plusieurs aéroports. La lumière de nuit a aussi des effets négatifs avérés sur la reproduction de la faune.

### Les courants vagabonds

Les parcs éoliens sont équipés d'un réseau de terre constitué d'une ou plusieurs tresses de cuivre, destiné à équilibrer les mises à la terre entre toutes les composantes de l'ensemble, c'est-à-dire les éoliennes elles-mêmes mais aussi les postes de livraison. Au niveau de chacun des socles d'éolienne, il existe un potentiel électrique local et un autre au niveau de chacune des nacelles (atmosphère ambiante). Avec des postes de livraisons situés dans la vallée (généralement en zone plus humide) et des éoliennes situées en hauteur généralement avec quelques dizaines de mètres de différence en altitude, il est aisé de comprendre

que des courants de terre vont s'établir dans la tresse de cuivre et également dans le sol au voisinage des socles ; ceci provoque des courants vagabonds qui représentent des flux hautement préjudiciables quand ils sont administrés de façon continue.

### **L'empoisonnement par les aérosols**

Les pales d'éoliennes sont constituées de résines qui, avec l'usure, sont rejetées au sol et dans l'atmosphère. Ces projections contiennent du bisphénol A, composant cancérigène bien connu. Des études norvégiennes ont mis en évidence la perte de 90 à 180 kg annuellement par éolienne, en partie libérée dans l'atmosphère sous forme d'aérosols et en partie dans le sol. La population impactée est celle qui se trouve sous les vents dominants. Des troubles ont été observés dans le canton de Marle (02) où la densité éolienne est de 13,7 éoliennes/1000 habitants. À la suite de nombreuses plaintes, une enquête approfondie a été menée entre 2019 et 2022 par une association locale (SOS Danger Éolien) et une association nationale (FED Fédération Environnement Durable). Dans les 49 villages du canton qui totalisent 23 536 personnes. 400 malades ont pu ainsi être identifiés dont seule une partie (250 environ) a accepté de signer une réclamation auprès de l'ICPE qui gère les installations dangereuses pour l'environnement. Les affections ont été classées en troubles neurologiques, troubles cardiaques, cancers/tumeurs et divers. Pour l'étude, n'ont été retenues que les réclamations relevant de troubles neurologiques pour lesquels les malades ont attesté :

- que le début de leurs symptômes date de la mise en service d'éoliennes proches ;
- que les symptômes disparaissent quand le malade s'éloigne des éoliennes incriminées ;
- que les symptômes apparaissent lorsqu'il y a du vent.

L'absence d'état initial et de lien prouvé, critiqués par la

communauté scientifique, doit conduire à approfondir ces constats de troubles neurologiques divers : douleurs auriculaires, acouphènes, migraines, nausées, vertiges, malaises, bourdonnements, insomnies, otites, troubles de la vue, stress, irritabilité, palpitations, perte d'audition, psoriasis, oreilles bouchées, sang dans les oreilles, troubles de la respiration, douleurs musculaires, démangeaisons, tremblements, maladie de Ménière, etc.

Le directeur de la Direction générale de la santé a adressé en janvier 2022, quelques éléments niant l'effet des éoliennes sur la santé en se retranchant derrière l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de février 2017. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du phénomène (250 réclamations ICPE), la DGS annonce que finalement les conditions pour réaliser une étude épidémiologique semblent rassemblées (projet de recherche CIBELIUS) et qu'une telle étude peut être lancée à propos des effets de l'éolien sur la santé humaine (projet RIBEOlh) dont les conclusions sont espérées en 2025...

Par ailleurs, ayant constaté les déficiences des mesures faites par l'ANSES dans son avis de février 2017, notamment pour les basses fréquences et les infrasons, le président de l'Académie de médecine a été saisi en octobre 2022 et vient d'indiquer la réouverture de ce dossier

Pour la première fois depuis 20 ans, l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est a émis un avis défavorable sur le projet de parc éolien du « Mont des quatre Faux » mené par EDF Renouvelable. Quant au Commissaire enquêteur, il a enregistré sur plus de 1 000 observations que, pour la première fois, plus de 40 % des contributions ont placé la santé en impact N°1 des éoliennes, juste devant l'effet sur les paysages.

La Santé et le Patrimoine sont des biens précieux à protéger car toute altération y est définitive.



# Retombées financières

**Force est de constater que les retombées financières à destination des collectivités sont des arguments majeurs de la communication orale et écrite des promoteurs éoliens.**

Les plus souvent citées sont de nature fiscale : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; la cotisation foncière des entreprises (CFE) ; la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

## La taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est basée sur la valeur locative cadastrale de la parcelle d'implantation de l'aérogénérateur. Le bâti correspond au socle en béton, le mât et les pales sont exclus du champ de la taxe foncière. Depuis 2021, la part départementale a été transférée à la commune. La TFPB est désormais intégralement affectée à la commune et à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les taux sont définis par chacun des deux bénéficiaires.

## La cotisation foncière des entreprises

Elle est calculée à partir de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Elle est perçue au profit des communes et de l'EPCI.

## La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Elle est assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Les recettes de la CVAE sont affectées à la région, au département, à la communauté de communes et à la commune d'implantation.

La réglementation fiscale concernant la TFPB, la CFE et la CVAE est particulièrement complexe. Les promoteurs publient des estimations sans en fournir les modalités de calcul, ce qui permettrait pourtant de conforter leur vraisemblance au vu des écarts constatés (cf. tableaux et graphiques). Par ailleurs, les montants notifiés aux collectivités locales (confirmés par des élus locaux) ou publiés comme données publiques ne sont pas assez détaillés pour vérifier précisément les montants annoncés. Les estimations des promoteurs éoliens ne peuvent donc pas être appréciées à la hauteur des enjeux pour les collectivités.

## L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

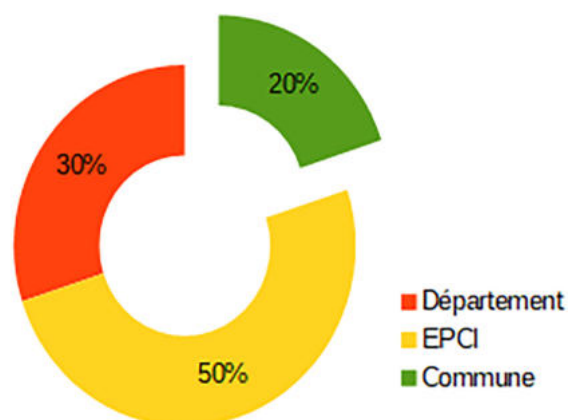
Elle est calculée sur la base d'un taux annuel (8,16 € par kilowatt au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et de la puissance installée. Cette puissance est définie depuis 2016 comme étant le

cumul de la puissance active maximale injectée au point de livraison diminuée de la puissance auto-consommée par l'éolienne. Or, les évaluations présentées par les promoteurs sont calculées sur la base de la puissance nominale (caractéristique fournie par le constructeur) des aérogénérateurs installés. Pourtant, exploitant la force des vents, ils ne fonctionnent pas en continu, mais plutôt à 25 % du temps. Pour pouvoir démarrer, un aérogénérateur nécessite une vitesse de vent minimale d'environ 15 km/h. Il s'arrête automatiquement lorsque le vent dépasse 90 km/h. Les aérogénérateurs sont aussi mis à l'arrêt s'ils dépassent les seuils acoustiques réglementaires ou imposés au cas par cas par l'administration. Un écart existe donc forcément entre la puissance active maximale injectée et la puissance nominale de l'aérogénérateur installé : de 1 à 4.

L'IFER comprend 9 autres composantes (installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique, transformateurs électriques, ...). Comme pour les taxes précédentes, le montant est notifié globalement aux collectivités et diffusé comme tel en tant que donnée publique. Il est impossible d'isoler les montants versés au titre de la composante « imposition sur les éoliennes et hydroliennes ».

30 % de l'IFER est affecté au département et 70 % au bloc communal. Au sein du bloc communal, 20 % est affecté à la commune d'implantation et 50 % à l'EPCI. Cette répartition peut être différente en fonction du régime fiscal de l'EPCI et d'une répartition spécifique au sein du bloc communal.

Selon les estimations publiées (cf. tableaux et graphiques), l'IFER représente à lui seul 68 à 86 % (moyenne 77 %) du montant total des quatre taxes précédentes et les trois autres taxes 14 à 32 % (moyenne 23 %). Ce qui explique sa mise en exergue.



▲ Répartition en pourcentage du montant annuel de l'IFER par collectivité



▲ **Projet Brenelle/Courcelles/Saint-Mard - Vue de Braine**

Elle ne vaut qu'à l'aune de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) - aujourd'hui « l'accise sur l'électricité » - qui affecte la facture de tous les consommateurs d'électricité et qui sert, à plus de 50 %, à compenser les surcoûts associés aux politiques de soutien aux énergies renouvelables dont l'éolien.

La ressource fiscale concernant spécifiquement les éoliennes est donc difficile à estimer et à comparer. C'est pourtant un argument important d'acceptation ou pas de cette énergie renouvelable.

Comme toutes les taxes, les taxes éoliennes ne sont pas pérennes et leurs modalités de calcul peuvent évoluer en fonction des directives européennes, des législations nationales et du contexte économique, notamment énergétique.

### **Les autres retombées financières**

Elles concernent généralement des contributions à la rénovation de bâtiments, d'infrastructures et des chemins communaux ou d'accompagnement au cas par cas (mise en valeur du patrimoine, borne pour véhicules électriques, ...). Quelques exemples de réalisation sont régulièrement cités par la filière éolienne (réhabilitation de 3 anciens moulins, aménagement de sentiers de randonnées, ...). Elles sont évidemment de nature à faciliter l'acceptabilité d'un projet.

Les retombées financières existent aussi pour d'autres types d'énergie renouvelable mais l'éolien présente des risques financiers spécifiques.

### **Les risques financiers spécifiques sont liés :**

- à la pérennité du modèle économique de l'éolien terrestre qui bénéficie de subventions d'exploitation au travers d'obligations d'achat de l'énergie produite, à un tarif d'achat supérieur au prix du marché et fixé sur 15 à 20 ans ou de mécanismes de compensation. Ces dispositifs sont conçus pour garantir une rentabilité « certaine » aux exploitants

éoliens. Ils ont déjà évolué et rien ne garantit qu'ils n'évolueront pas encore pour limiter les disparités actuelles avec les autres énergies renouvelables ou au vu de la croissance de ces charges dans le budget de l'État.

- à l'impact négatif (désertification et baisse de l'impôt foncier) de la densification des parcs éoliens sur le territoire des communes directement impactées. Il est perceptible dès la première autorisation administrative accordée. Au vu de la situation actuelle, chacun sait maintenant que d'autres parcs suivront et redoute de plus en plus une dévaluation de ses biens immobiliers de l'ordre de 5 à 40 % et des délais plus longs de vente selon la proximité des implantations.

- au démantèlement des éoliennes, aujourd'hui à la charge des exploitants éoliens. Le jour venu, il est très probable que la société exploitante sera liquidée et que les provisions versées seront insuffisantes pour couvrir le montant total de l'opération. La durée de vie d'une éolienne est de l'ordre de 15 à 25 ans, plus si elle est renouvelée en fin de vie. C'est le phénomène de repowering, c'est à dire le remplacement des aérogénérateurs en fin de cycle par des machines plus hautes et plus puissantes sans aucun besoin d'autorisation préalable. À des échéances aussi lointaines, il est difficile d'anticiper toutes les conséquences pour les communes d'implantation.

- au risque que ces revenus supplémentaires conduisent à une réduction des dotations de l'État aux collectivités locales ou que les subventions accordées par la région ou le département aux communes soient réduites pour celles qui bénéficient de revenus éoliens.

Les retombées financières bénéficiant aux collectivités sont facilement mises en avant. Elles sont plus discrètement présentées, pour les propriétaires terriens et/ou exploitants agricoles : secret des affaires privées oblige. L'ordre de grandeur global (loyer, poste de livraison, survol, servitude d'accès, etc) communiqué par la filière éolienne est de l'ordre



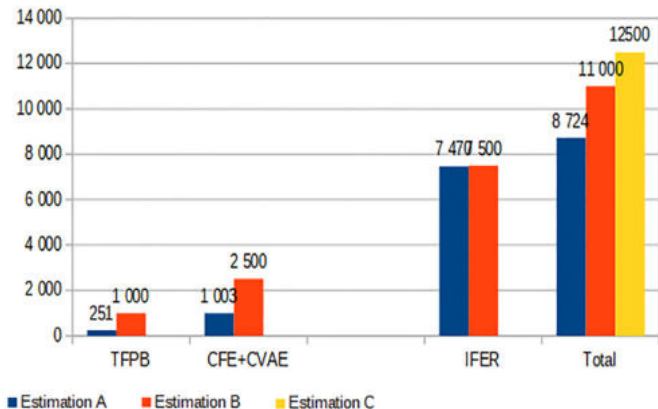
Évaluation IFER pour 1 mégawatt installé						
	Réglementation		Montant par collectivité			
	Tarif unitaire		Région	Département	Communauté de communes	Commune
	1 kilowatt	1 mégawatt	0 %	30 %	50 %	20 %
2020	7,65	7 650	0	2 295	3 825	1 530
2021	7,70	7 700	0	2 310	3 850	1 540
2022	7,82	7 820	0	2 346	3 910	1 564
2023	8,16	8 160	0	2 448	4 080	1 632
Moyenne		7 833	0	2 350	3 916	1 567

Estimation (€) annuelle des taxes de la filière éolienne pour 1 mégawatt installé (cf définition)										
	Estimation A			Estimation B			Estimation C			
	Par taxe	Regroupement		Par taxe	Regroupement		Minimum	Maximum	Moyenne	
		Montant	%		Montant	%				
TFPB	251			1 000			Ventilation non communiquée	10 000	15 000	12 500
CFE	471	1 254	14 %	2 500	3 500	32 %				
CVAE	532									
IFER*	7 470	7 470	86 %	7 500	7 500	68 %				
Total	8 724			11 000						
Date	2020			2020			2022			

\*Taux 1/1/2018 : 7,47 par kilowatt Taux 1/1/2019 : 7,57 par kilowatt

Montant annuel des taxes par estimation(1) pour 1 mégawatt installé

(1) Uniquement moyenne du total des taxes pour l'estimation 3



de 10 000 € à 30 000 €, par an et par éolienne, sans aucun investissement particulier pour les bénéficiaires.

Il n'est pas illégitime de rapporter les retours financiers publics et privés précédents au nombre de bénéficiaires respectifs et de s'interroger sur les différences, étant donné les tensions qu'elles génèrent entre les habitants des communes d'implantation, mais aussi au sein du bloc communal.

Si l'éolien est une ressource pour l'État, évaluée par la filière éolienne à « 18 Milliards d'euros d'ici à 2035 si les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sont atteints », il serait utile d'afficher en parallèle les montants des profits escomptés et des subventions d'investissement et de fonctionnement perçues annuellement par les promoteurs jusqu'à cet horizon.

À titre d'exemple et sur la base des informations précédentes, le montant total des 4 taxes dont pourrait bénéficier une commune disposant d'un parc de 3 éoliennes de 3 MW chacune serait de 19 075 €<sup>(1)</sup> annuellement.

Estimer, comparer, planifier le montant des retombées financières éoliennes est un exercice difficile au vu de la variabilité des périmètres, des unités de mesure et des valorisations de la filière éolienne, mais aussi de la sphère administrative. C'est pourtant, un objectif majeur avant de soutenir ou pas la création d'un parc éolien qui engage pour plusieurs décennies l'état, les collectivités et les habitants, proches ou plus lointains.

### Impact sur la valeur des biens

Les notaires et les agents immobiliers estiment la perte de la valeur immobilière à 10 % et jusqu'à 40 % pour les maisons qui sont en covisibilité directe avec les éoliennes.

Un maire nous a tenu le raisonnement suivant :

« Ma commune compte environ 100 maisons d'une valeur moyenne de 150 000 €, soit au total 15 millions d'euros. Si on considère une perte de valeur de 20 % en moyenne, c'est donc une perte potentielle de 3 millions d'euros pour les propriétaires de biens immobiliers de ma commune. Dès lors, j'estime que je n'ai pas le droit d'appauvrir mes concitoyens en acceptant un projet éolien même s'il pourrait rapporter un peu d'argent aux finances communales pendant 20 ans ».

(1) [(IFER pour 1MW x nombre MW) / part moyenne IFER x] % affecté à la commune, soit [8 160 x 9 / 0,77] x 0,2

# Enjeu démocratique



▲ Projet Lhuys/Jouaignes - Vue de Jouaignes

**Depuis que les êtres humains ont commencé à fixer leur habitat et à cultiver la terre, ils ont façonné et entretenu le paysage. Avec la constitution des nations, l'État a contribué à cette œuvre d'aménagement et de préservation du territoire. Les maraîchers, les paysans, les agriculteurs d'aujourd'hui perpétuent cette noble mission (et celle de nourrir leurs concitoyens).**

Or en 1991, il y a 32 ans, était installée en France la première éolienne à Port-la-Nouvelle (Aude) par la Compagnie du Vent, rachetée depuis par Engie. Cette éolienne, qui a cessé de tourner fin 2019, fournissait une puissance de 0,2 MW quand ses équivalents actuels développent généralement 3 MW. Ainsi débutait la tragique renonciation à des milliers d'années de mise en valeur de l'environnement naturel et personne ne mesurait le désastre qu'annonçait le surgissement de ce monstrueux champignon de métal dont le mycélium allait coloniser la France.

Comment l'envahissement anarchique des espaces ruraux et l'encercllement des villages par ces aérogénérateurs industriels ont-ils été rendu possible ? Comment la mutation de cultivateur ou d'éleveur en producteur d'électricité a-t-elle été rendue acceptable ?

L'État renonçait à assumer sa responsabilité de planification territoriale au profit de promoteurs privés guidé par l'appât du gain : la légitimité de la nation souveraine laissait le champ libre à la loi du Far-West.

En effet, l'implantation d'aérogénérateurs s'opérait à partir d'un simple accord arbitraire entre un promoteur privé et un propriétaire terrien, dans la plus grande opacité, le plus souvent sans que les habitants ni même les élus n'en soient informés. Ainsi, la collusion entre deux intérêts privés s'imposait à l'ensemble des citoyens, au détriment de leur bien commun : un véritable déni de démocratie.

L'ensemble des formations politiques a été complice ou s'est laissé abuser par les prétendues performances vertueuses de ce nouvel engin de production d'énergie renouvelable.

Cependant, avec le déluge d'aérogénérateurs qui s'abattait sur le pays, a émergé une prise de conscience de ses méfaits. Des clivages sont apparus au sein des partis politiques y compris chez les écologistes. Et la mise en cause de leur cadre de vie a semé la zizanie dans les communautés villageoises.

Cependant, le plus remarquable a été la constitution dans la plupart des régions d'associations transpartisanes



de citoyens résolus à lutter contre ce mode de production d'énergie aberrant et dévastateur et son modèle économique pervers et asocial.

Sur notre territoire, cela s'est traduit par l'initiative inédite de 17 communes organisant une consultation populaire : l'expression démocratique reprenait ses droits et le résultat sans appel signifiait le rejet massif des éoliennes industrielles.

Le 10 mars 2023, était promulguée la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) pour répondre à la crise énergétique tout en combinant enjeux de préservation de la biodiversité et participation du public. Son principe fondateur semble être de remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu en leur permettant de définir eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables. Mais aussi en les y obligeant ! Est-ce là un retour de la légitimité démocratique ?

Notons tout d'abord que la loi ne freine en rien les promoteurs qui continuent de faire pression sur les élus pour obtenir leur accord sur la création de sites éoliens dans leur commune et la signature de contrats avec des propriétaires terriens.

Les maires et les conseillers municipaux sont confrontés au chantier complexe de la délimitation de ces zones d'accélération des énergies renouvelables : il leur faut à la fois organiser une concertation avec la population, négocier au niveau intercommunal, obtenir l'aval des préfets, avant que la consolidation soit entérinée par les nouveaux Comités régionaux de l'énergie.

Or la tâche est immense et le temps est compté. Gageons que le processus enclenché conduise à la mise place d'un plan communal et départemental respectueux de la volonté populaire d'exclure les éoliennes de leur territoire.



▲ **Projet Lhuys/Jouaignes - Vue de Bruys et de son église**

*Aujourd'hui, un mât de mesure de 122 mètres... Allons-nous accepter demain sept aérogénérateurs de 240 mètres ?*

# Et maintenant...

**Avant de conclure sur les moyens de produire de l'énergie renouvelable vertueuse mobilisant les collectivités locales et l'État à grande échelle, arrêtons-nous un instant sur ce que nous pouvons faire à l'échelle individuelle.**

D'abord, faire l'éloge de la sobriété énergétique pour réduire sa consommation d'électricité et de chauffage avec avant tout une bonne isolation thermique de nos logements.

Ensuite, utiliser les moyens de produire sa propre énergie renouvelable grâce :

- aux pompes à chaleur (réversible pour le froid) qui consomment 4 fois moins d'électricité qu'un chauffage électrique classique
- aux panneaux solaires thermiques pour chauffer l'eau sanitaire
- aux panneaux solaires photovoltaïques sur les toits (quand l'ABF l'autorise dans le rayon des 500 m d'un monument historique)
- à la petite hydroélectricité
- aux petites éoliennes domestiques (horizontales ou verticales)
- aux pompes à chaleur géothermiques

Tous ces micro-moyens de production individuelle d'énergies

renouvelables pourraient diminuer de façon significative les besoins d'énergie à grande échelle.

À la mesure de notre territoire, la production d'énergie renouvelable peut prendre plusieurs formes selon les spécificités de chaque commune.

## **Dans les campagnes**

Comme c'est déjà le cas, les toits des bâtiments agricoles peuvent accueillir des panneaux solaires photovoltaïques. Les terres agricoles incultes ou peu « rentables » peuvent faire l'objet de projets agrivoltaïques à condition de créer en compensation un nouveau paysage de bocage constitué par une grande trame verte source de nouvelle biodiversité.

La méthanisation artisanale (par opposition à la méthanisation industrielle) est aussi possible mais avec des précautions nécessaires pour respecter l'environnement (risque de pollution des terres et des nappes phréatiques, risque de pollution de l'air par des fuites de méthanes) et à condition d'assurer un accompagnement paysager support aussi de biodiversité.

L'hydroélectrique peut optimiser les équipements existants comme les grands moulins d'autrefois.



▲ Projet Coulonges-Cohan - Vue de Coulonges





▲ Projet Brenelle/Courcelles/Saint-Mard - Vue de Saint-Mard

## Dans les bourgs

Les toits des bâtiments publics et des centres commerciaux peuvent accueillir des panneaux solaires photovoltaïques, leurs parkings des ombrières équipées des mêmes panneaux. Et dans les bourgs plus importants, pourquoi ne pas envisager la création d'un réseau de chaleur public grâce à la géothermie profonde ?

Les 51 communes de notre territoire avec leurs 4 EPCI, auront à choisir parmi les différents moyens de productions d'énergies renouvelables, ceux qui leurs paraissent les plus pertinents pour définir leurs zones d'accélération et à contrario leurs zones d'exclusion.

Ils devraient en délibérer avant le 31 décembre 2023.

**Si les 51 délibérations indiquaient clairement que l'éolien était exclu des moyens de production d'énergies renouvelables sur leur territoire, et sous réserve que leurs propositions soient validées par l'État, nous pourrions imaginer que non seulement nous serions débarrassés de tous les nouveaux projets éoliens mais que les 4 projets en cours seraient abandonnés définitivement par leur promoteur.**

C'est le but de notre combat contre l'éolien.

C'est notre espoir, c'est le sens de cette brochure.



▲ Projet Mont-Saint-Martin - Vue de la Ferme des Prés

### **POUR EN SAVOIR PLUS**

**A3PES** (Association pour la Promotion et la Préservation des Paysages et de l'Environnement du Soissonnais)

**EEDAM** (Energie Environnement Débat dans l'Aube et dans la Marne)

**FED** (Fédération Environnement Durable) : [environnementdurable.net](http://environnementdurable.net).

**Fédération Vent de colère !** : [ventdecolere.org](http://ventdecolere.org)

**DREAL Hauts-de-France** : [hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**ERC** : [ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement](http://ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement)

**Natura 2000** : [natura2000.fr](http://natura2000.fr)

Photos : [Vincent Cachet@pointdevue drone.fr](mailto:Vincent.Cachet@pointdevue drone.fr)

Photomontage : © NAUÉ



[naueasso@gmail.com](mailto:naueasso@gmail.com)

<http://naue-asso.fr/>

Ne pas jeter sur la voie publique